



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-244

Référence au processus : 2010-128

Ottawa, le 29 avril 2010

Thunder Bay Electronics Limited
Thunder Bay (Ontario)

Demande 2010-0204-7, reçue le 11 février 2010

CKPR-TV Thunder Bay – modification de licence

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Thunder Bay Electronics Limited en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CKPR-TV Thunder Bay afin de supprimer la condition de licence exigeant que la station soit exploitée comme une affiliée du réseau de télévision de langue anglaise exploité par la Société Radio-Canada (SRC).
2. La titulaire affirme ne pas avoir été en mesure de négocier une nouvelle entente d'approvisionnement en programmation avec la SRC. Elle fait remarquer que CKPR-TV exercera ses activités en tant que station locale indépendante et qu'elle prévoit rechercher des fournisseurs de programmation non locale. La titulaire propose de conserver les niveaux actuels de programmation qui reflète la communauté locale. Plus précisément, elle diffusera une moyenne hebdomadaire d'au moins sept heures et 40 minutes de nouvelles locales originales sur CKPR-TV et une moyenne hebdomadaire d'au moins 3 heures et sept minutes de nouvelles locales originales sur CHFD-TV pour un total de 10 heures et 47 minutes de nouvelles locales originales. La titulaire indique également qu'elle respectera toutes les autres conditions de licence énoncées dans *CKPR-TV Thunder Bay – Renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2004-387, 30 août 2004. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de la demande.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.